

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez
dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,
date de convocation : 30 novembre 2022
date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON
Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE
Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL
Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD
Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 01/20221207**Objet : Approbation de la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de Gestion de la Loire**

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle :

- que le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire est tenu d'accomplir des prestations obligatoires pour le compte de toutes les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés. Cet établissement reçoit tous les ans notre contribution pour accomplir ces missions.

De plus, à la demande expresse des collectivités affiliées, des services optionnels peuvent être proposés, c'est le cas en ce qui concerne la création du service dédié au conseil, au contrôle et à la réalisation des dossiers retraite transmis par ces collectivités. Pour chacun des services optionnels, l'équilibre financier doit être assuré et cela peut s'effectuer de plusieurs manières, à ce jour le Conseil d'administration a préféré appliquer des participations financières en fonction des prestations offertes plutôt qu'un taux additionnel.

- que l'article 24 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, autorise le Centre de Gestion à assurer toutes tâches en matière de retraite et d'invalidité pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics.

Madame Marie-Christine GOURBEYRE expose :

- que le Centre de gestion propose à la commune de Saint-Paul-en-Jarez, de renouveler la convention qui lui donne mandat, de se substituer à la commune pour accomplir les tâches afférentes à l'établissement des dossiers CNRACL, et à l'envoi des données dématérialisées relatives au droit à l'information de nos agents. S'agissant d'une mission particulière le Centre de gestion propose que cette délégation s'effectue par nature de dossier, au vu d'une tarification fixée au 1^{er} janvier de chaque année prévoyant la possibilité pour notre collectivité, de la dénoncer par courrier recommandé avec avis de réception dans un délai de trois mois à compter de la date d'envoi, si nous ne souhaitons pas accepter les nouvelles conditions financières.
- que la solution proposée, présente le double avantage de pérenniser ce service optionnel et de ne cotiser qu'en fonction des besoins lorsque la commune a besoin de soumettre un dossier, en connaissant au préalable les conditions financières de l'année à venir.
- que de plus, l'évolution de la réglementation en matière de retraite et plus particulièrement dans la gestion des dossiers, ou de l'étude du départ en retraite demandée par nos agents (avec estimation de pension), est de plus en plus complexe à maîtriser.

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 24 modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007 ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale, notamment son article 28, habilitant le président à agir sur délibération du conseil d'administration.

Vu la délibération n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 du conseil d'administration du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, autorisant le président à agir pour signer ladite convention ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. décide d'accepter la proposition suivante :

De charger le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire de prendre en charge l'établissement complet des dossiers CNRACL de notre collectivité à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de 4 ans, sauf dénonciation par préavis de trois mois au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, applicable selon les types de dossier ci-après détaillé, et selon les tarifs fixés ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 :

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Des permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Des séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (par ½ journée ou journée)	50 € de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30 €
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 5 ^{ème} :	30 €
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10 €

(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30 €
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)

La collectivité ou l'établissement public peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'Administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

. autorise Monsieur le Maire à signer la convention en résultant.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-01-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

**CONVENTION 2023-2026
relative à l'établissement
des dossiers CNRACL par le CDG42**

Entre,

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Loire, représenté par son Président Monsieur Yves NICOLIN, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022 ci-après dénommé CDG 42 d'une part,

et,
..... représenté(e) par son
..... Monsieur, Madame
dûment autorisé par délibération de l'assemblée délibérante n° en date du
..... ci-après dénommé la Collectivité d'autre part,

il a été convenu ce qui suit,

Article 1er – Objet de la convention

Le CDG 42 peut prendre en charge l'établissement complet des actes CNRACL indiqués ci-dessous :

- La demande de régularisation de services
- Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec
- L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL
- Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse
- Le dossier de pension de vieillesse ou de réversion
- Le dossier de retraite invalidité
- Etablissement des cohortes
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)
 - Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)
- La qualification des comptes retraites
- Les permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)
- La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents
- Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances

La collectivité ou l'établissement public peut faire le choix d'avoir recours en partie ou à l'intégralité des prestations proposées (facturation à l'acte).

Article 2 – Conditions d'exercice des missions

De manière générale, toutes facilités doivent être accordées au CDG 42 pour l'exercice de cette mission.

La collectivité s'engage à fournir au CDG 42 tous les justificatifs nécessaires pour l'accomplissement de cette mission et à lui communiquer toutes les informations qui lui parviendraient directement de la CNRACL (cf annexes).

En cas d'annulation d'une prestation par la collectivité, les dossiers en cours de traitement lui seront retournés et facturés intégralement.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de 4 ans. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, au-delà de la 1^{ère} année de fonctionnement, moyennant un préavis de trois mois.

Elle prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 et pour les adhésions en cours de période, au 1^{er} jour ouvrable du mois suivant la signature de la convention.

Article 4 – Conditions financières

La collectivité ou l'établissement prendra en charge les frais d'intervention du CDG 42 selon un tarif établi par prestation. Ce tarif a été fixé comme suit à compter du 1^{er} janvier 2023 par la délibération du Conseil d'administration du CDG 42 n°2022-10-26 / 05 du 26 octobre 2022.

■ La demande de régularisation de services	60 €
■ Le rétablissement au régime général et à l'Ircantec	70 €
■ L'étude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL	70 €
■ Le dossier de pension de vieillesse et de réversion	70 €
■ La qualification de Comptes Individuels Retraite	70 €
■ Le dossier d'étude préalable suivie d'une liquidation de la pension vieillesse	90 €
■ Le dossier de retraite invalidité	90 €
■ Etablissement des cohortes :	
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées de gestion des carrières (RIS)	45 €
- Droit à l'information (DAI) : envoi des données dématérialisées en simulation (EIG)	70 €
■ Les permanences délocalisées dans la collectivité (vacation de 3 heures)	200 €
■ Les séances d'apprentissage / de pratique professionnelle / d'approfondissement des connaissances (en ½ journée ou journée complète)	50€ de l'heure
■ La correction des anomalies remontant des DSN sur les comptes individuelles CNRACL des agents	
> pour les collectivités de moins de 50 agents, forfait annuel dès la 1 ^{ère} correction :	30€
> pour les collectivités de plus de 50 agents :	
- forfait annuel, de la 1 ^{ère} correction à la 10 ^{ème} :	30€
- au-delà de 5 corrections, pour chaque nouvelle demande, coût supplémentaire	10€
(Exemples : a- collectivités de 80 agents ayant sollicité 3 corrections d'agents en anomalie = 30€	
b- collectivités de 80 agents ayant sollicité 7 corrections d'agents en anomalie = 30+20 = 50€)	

La collectivité ou l'établissement peut recourir, sur simple demande écrite, à tout ou partie des prestations proposées ci-dessus.

En cas de modification de la tarification par le Conseil d'administration du CDG 42, les nouveaux tarifs seront communiqués à la collectivité qui pourra résilier la convention par lettre recommandée avec avis demande d'avis de réception, en respectant un préavis de trois mois.

Le recouvrement des frais de la mission sera assuré par le CDG 42 à la fin de chaque trimestre, si des prestations ont été réalisées.

Le règlement de la collectivité interviendra par mandat administratif après réception du titre de recette correspondant émis par le CDG 42.

Article 6 – Litige

En cas de litige survenant à l'occasion de l'exécution de la présente convention, compétence sera donnée au Tribunal administratif de LYON, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON CEDEX 03.

Fait à Saint-Etienne en deux exemplaires.

A Saint-Etienne, le

A, le

Pour le Centre de gestion de la fonction publique
territoriale de la Loire,
Le Président,
Yves NICOLIN

Pour.....

**ANNEXES A LA CONVENTION 2023 / 2026
relative à l'établissement des dossiers CNRACL
par le Centre de Gestion de la LOIRE**

Votre collectivité / établissement public a signé la convention 2023-2026 relative à l'établissement des dossiers CNRACL par le Centre de gestion de la Loire. Cette convention regroupe plusieurs prestations pouvant être réalisées par le pôle carrières, instances et conseil statutaire du CDG42 à la demande. L'employeur reste l'interlocuteur privilégié du CDG42.

Pour effectuer une demande de prestation, l'employeur doit transmettre par mail, à son gestionnaire carrière, sa demande accompagnée de pièces justificatives.

Vous trouverez dans les pages suivantes la liste des pièces justificatives à transmettre en fonction de la prestation demandée.

Modèle de demande à effectuer par mail :

La commune/l'établissement public..... n° SIRET.....
sollicite (type de prestation estimation retraite, régularisation de services, droit à l'information.....)

pour l'agent suivant :

Nom d'usage :

Nom patronymique :

Prénom :

N° sécurité sociale :

Observations relatives à la demande :

Annexes ci-après :

- 1- Régularisation de services
- 2- Rétablissement au régime général et à l'Ircantec (RTB)
- 3- Etude sur un départ en retraite et estimation de pension CNRACL (ou dossier étude préalable)
- 4- Dossier de pension vieillesse et réversion
- 5- Cohortes (Droit à l'information RIS et EIG)
- 6- Qualification des CIR
- 7- Exemples de mails pour entretien individuel ou permanence délocalisée
- 8- Correction des agents en anomalie sur les déclarations individuelles CNRACL
- 9- Séance d'apprentissage, approfondissement des connaissances

Vos interlocuteurs gestionnaire carrière/retraite :

Laëtitia FAURE. Gestionnaire arrondissement montbrisonnais - lfaure@cdg42.org

Karine FERRATON. Gestionnaire arrondissement montbrisonnais et roannais - kferraton@cdg42.org

Lorène RASCLE. Gestionnaire arrondissement roannais - lrascle@cdg42.org

Céline DUGOUGEAT. Gestionnaire arrondissement stéphanois - cdugougeat@cdg42.org

Estelle DESMARTIN. Gestionnaire arrondissement stéphanois - edesmartin@cdg42.org

ANNEXE 1

REGULARISATION DE SERVICES

La régularisation de services est la procédure qui permet à la CNRACL de recouvrer les cotisations obligatoires (retenues et contributions) qui n'ont pas été versées à compter de la date d'affiliation de l'agent à la CNRACL.

Un dossier de régularisation (imprimé F2070) est transmis à la collectivité, lorsqu'une période à régulariser est détectée soit par l'employeur, soit par la CNRACL.

La procédure se décline en 5 phases chronologiques :

1. La CNRACL adresse un dossier à (ou aux) la collectivité(s)

Le dossier est constitué par :

- une jaquette intitulée « Demande de régularisation de services »,
- un feuillet recto verso intitulé « Dossier de régularisation auprès de la CNRACL » pré-rempli, comportant : l'identification de l'agent avec le nom de famille ; le prénom et la date de naissance ; l'identification de l'employeur concerné par la période à régulariser ; l'identification de l'employeur actuel.

2. La collectivité complète le dossier

La collectivité complète le dossier ou délègue le travail au CDG42

Le dossier est constitué par la jaquette dans laquelle figurent :

- le « Dossier de régularisation auprès de la CNRACL » rempli,
- le ou les arrêtés de stage et ou de titularisation,
- les arrêtés de reclassements indiciaires pour la période à régulariser.

Si la collectivité a effectué un versement à la CNRACL, il convient de joindre le justificatif comptable.

3. La CNRACL étudie le dossier

Le devis des retenues et contributions, ainsi que l'état des services régularisables sont envoyés à l'employeur. Il incombe à l'employeur de remettre à l'agent l'état des services, le devis et la facture qui lui sont destinés.

Dans le cas de services intercommunaux, un état de services est adressé à chaque employeur.

4. La (ou les) collectivité(s) et l'agent vérifient le dossier

La (ou les) collectivité(s) et l'agent vérifient le dossier (périodes, bases de calcul).

Toute contestation ou acceptation doit parvenir à la CNRACL dans un délai de deux mois à compter de la réception des courriers. Passé ce délai, l'acceptation du devis est tacite.

5. La CNRACL émet une facture

A la réception de l'acceptation, la CNRACL émet une facture à l'agent et à/aux employeurs.

PIECES A FOURNIR:

- le dossier de régularisation envoyé par la CNRACL.
- arrêtés correspondants à la période à régulariser et délibération pour les postes à temps non complet (le cas échéant).

Ainsi que les autres justificatifs qui seront nécessaires lors du traitement du dossier.

ANNEXE 2

RETABLISSEMENT AU REGIME GENERAL ET A L'IRCANTEC (R.T.B.)

Si le fonctionnaire radié des cadres à compter du 1er janvier 2011 n'a pas accompli 2 ans de services civils et militaires effectifs et qu'il ne peut bénéficier d'une pension pour invalidité au titre de la CNRACL, il est rétabli dans ses droits auprès du régime général de la Sécurité sociale et de l'Ircantec.

Le rétablissement doit être effectué généralement dans l'année qui suit la date de radiation des cadres afin de ne pas pénaliser l'agent au moment de son départ en retraite.

Afin que la CNRACL puisse effectuer les formalités nécessaires, les collectivités doivent, dès qu'un agent cesse ses fonctions sans droit à pension, lui transmettre un dossier de demande de rétablissement au régime général et à l'Ircantec. Le centre de gestion de la Loire dispose de dossiers vierges.

C'est la dernière collectivité qui emploie l'agent qui complète le dossier de rétablissement.

La collectivité adresse au CDG 42 les justificatifs nécessaires à l'établissement du dossier.

Le CDG 42 enverra le dossier complété pour validation et signature du représentant de la collectivité.
La collectivité transmettra le dossier à la CNRACL.

PIECES A FOURNIR :

- ♦ l'arrêté de radiation des cadres.
- ♦ toutes les décisions relatives à la carrière du fonctionnaire (titularisation, temps partiel, disponibilité,...) qui justifient les informations statutaires déclarées dans le dossier
- ♦ le décompte de validation des services de non titulaire auprès de la CNRACL (le cas échéant)
- ♦ la copie du livret militaire lisible ou l'état signalétique des services militaires récent avec mention des campagnes militaires ou sa copie revêtue du cachet de l'autorité militaire et dûment signée (demande à effectuer par l'agent au Bureau Central des Archives Administratives Militaires – Caserne Bernadotte – 64023 PAU CEDEX).
- ♦ les fiches de salaires ou les fiches comptables récapitulatives annuelles nécessaires à la création de l'assiette IRCANTEC (copies).

Ainsi que les autres justificatifs qui seront nécessaires lors du traitement du dossier.

ANNEXE 3

ETUDE SUR UN DEPART EN RETRAITE ET ESTIMATION DE PENSION CNRACL (OU DOSSIER ETUDE PREALABLE)

La simulation de calcul est une étude anticipée des droits à la retraite sur la base d'une carrière acquise ou projetée à une date de radiation des cadres souhaitée.

Elle présente une estimation du montant de la pension sur la base d'un projet personnel de fin de carrière.

PIECES A FOURNIR :

- le numéro de sécurité sociale avec clé
- le(s) livret(s) de famille tenu(s) à jour
- la carte nationale d'identité en cours de validité (pour les agents célibataires)
- l'extrait du jugement de divorce mentionnant à qui a été confié la garde des enfants (le cas échéant)
- le livret militaire lisible ou l'état signalétique récent avec mention des campagnes militaires ou sa copie revêtue du cachet de l'autorité militaire et dûment signée (demande à effectuer par l'agent au Bureau Central des Archives Administratives Militaires – Caserne Bernadotte – 64023 PAU CEDEX)
- le décompte de validation (le cas échéant).
- les arrêtés suivants :
 - nomination en qualité de stagiaire.
 - titularisation.
 - 2 derniers arrêtés de situation indiciaire.
 - changements d'emploi ou d'employeur.
- les arrêtés de réduction ou d'interruption de cotisations à la CNRACL (exemple : temps partiel, disponibilité, congé parental, présence parentale, maladie CMO, CLM ou CLD, ...).
- l'arrêté d'attribution/suspension de NBI (bonification indiciaire).

Pour l'agent qui a occupé un ou des emplois à temps non complet au cours de sa carrière :

- les arrêtés et délibérations relatives à la durée hebdomadaire de travail.

Pour les services de fonctionnaire effectués auprès d'un ministère :

- demander à l'agent un état authentique des services.

Pour les études de départ pour carrière longue :

- le relevé de la CARSAT récent mentionnant le nombre de trimestres (en durée d'assurance et en durée d'activité cotisée) année par année.
- un état récapitulatif des absences depuis l'entrée dans la collectivité

Ainsi que les autres justificatifs qui seront nécessaires lors du traitement du dossier.

ANNEXE 4

DOSSIER DE PENSION VIEILLESSE ET REVERSION

La collectivité adresse au CDG 42, 6 mois minimum avant la date d'effet du départ à la retraite, l'ensemble des justificatifs nécessaires à l'établissement du dossier de retraite.

Pour les dossiers de réversion, l'ensemble des pièces devront être transmis dans les meilleurs délais.

PIECES A FOURNIR : (copies pour l'ensemble des justificatifs, sauf les documents médicaux pour les retraites pour invalidité)

- le(s) livret(s) de famille tenu(s) à jour
- la carte nationale d'identité en cours de validité (pour les agents célibataires)
- l'extrait du jugement de divorce mentionnant à qui a été confié la garde des enfants (le cas échéant)
- le livret militaire lisible ou l'état signalétique récent avec mention des campagnes militaires (demande à effectuer par l'agent au Bureau Central des Archives Administratives Militaires – Caserne Bernadotte – 64023 PAU CEDEX)
- un relevé d'identité bancaire ou postal au nom de l'agent (original).
- la demande manuscrite de retraite de l'agent.
- le décompte de validation (le cas échéant).
- les arrêtés suivants :
 - nomination en qualité de stagiaire.
 - titularisation.
 - 2 derniers arrêtés de situation indiciaire.
 - changements d'emploi ou d'employeur.
- les arrêtés de réduction ou d'interruption de cotisations à la CNRACL (exemple : temps partiel, disponibilité, congé parental, présence parentale, maladie CMO, CLM ou CLD, ...).
- l'arrêté d'attribution/suspension de NBI (bonification indiciaire).

Pour l'agent qui a occupé un ou des emplois à temps non complet au cours de sa carrière :

- les arrêtés et les délibérations relatives à la durée hebdomadaire de travail.

Pour les services de fonctionnaire effectués auprès d'un ministère :

- demander à l'agent un état authentique des services.

Pour les dossiers de retraite pour invalidité :

- original du procès-verbal de la Commission de Réforme ou Comité médical
- l'attestation de reclassement.
- original de l'expertise médicale sous pli confidentiel fermé (AF3).
- fiche de poste
- différents éléments complémentaires en fonction de la situation

Pour les dossiers de retraite de réversion (agents décédés en activité) :

- acte de décès de l'auteur du droit.
- acte de naissance de l'auteur du droit.
- acte naissance du ou des ayants-droits

Pour les dossiers de retraite pour départ anticipé pour carrière longue :

Il est indispensable de faire une estimation afin de s'assurer de l'ouverture des droits.

D'autres justificatifs seront demandés, si nécessaire, par la CNRACL lors du traitement du dossier : arrêtés mentionnant l'emploi en catégorie active, copie de la carte COTOREP pour les enfants invalides..

ANNEXE 5

LES COHORTES - DROIT A L'INFORMATION (DAI)

Le droit à l'information a été institué par l'article 10 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Il permet d'informer toute personne ayant cotisé, à un ou plusieurs régimes de retraites, de ses droits acquis.

Le CDG42 envoie chaque année en janvier une circulaire à toutes les collectivités en leur demandant si elles souhaitent déléguer la gestion des dossiers des agents concernés ou non.

Les données carrières, familiales et indiciaires des agents concernés doivent être vérifiés et mises à jours avant le 31 mai de l'année.

Une fois les données complétées, celles-ci sont transmises par la CNRACL au collecteur Gip info retraite qui se charge de la composition des documents. Septembre (année N+1) à décembre (année N+1) : envoi des documents de façon dématérialisée, sur les comptes retraite des assurés.

PIECES A FOURNIR :

Dossiers gestion des carrières (RIS), pour les agents à partir de 35 ans.

Document d'information récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis auprès des différents régimes de retraite ainsi que le détail régime par régime.

- l'état signalétique des services militaires ou à défaut copie du livret militaire lisible.

Dossiers de simulation (EIG), pour les agents à partir de 55 ans.

Document récapitulatif sur lequel figure une synthèse des droits acquis par un assuré auprès de ses différents régimes de retraite ainsi qu'une estimation du montant de sa pension en fonction de son âge de départ à la retraite.

- le(s) livret(s) de famille tenu(s) à jour
- l'extrait du jugement de divorce mentionnant à qui a été confié la garde des enfants (le cas échéant)
- l'état signalétique des services militaires ou à défaut copie du livret militaire lisible.
- un état authentique pour les services effectués par le fonctionnaire auprès d'un ministère
- un état des absences daté et signé depuis l'entrée dans la fonction publique

Pour rappel, tout dossier incomplet par la non-transmission des pièces justificatives demandées dans les délais impartis, ne sera pas traité.

D'autres justificatifs seront demandés, si nécessaire, par le service Retraites CNRACL lors du traitement du dossier dématérialisé.

ANNEXE 6

QUALIFICATION DES CIR

La CNRACL propose un nouveau service « Qualification des Comptes Individuels Retraite »
Ce nouveau service vise à améliorer la qualité des données pour les actifs, notamment celles des documents du Droit à l'information (RIS, EIG, EIR) et permettra d'éviter les incertitudes liées au départ à la retraite.

Il permet d'anticiper et de faciliter la liquidation ; à terme d'évoluer vers un dispositif de liquidation directe. L'employeur n'aura plus à fournir au moment de la liquidation les pièces justificatives déjà transmises.

Le service "Qualification des Comptes Individuels Retraite" est ouvert à tous les employeurs :

- ♦ **En accès libre**

L'employeur peut demander à sa convenance la qualification du CIR d'un agent non visé par la campagne de Droit à l'information en cours. Il est préconisé d'utiliser ce service entre 5 ans et 12 mois avant la date de départ à la retraite envisagée.

- ♦ **Dans le cadre de campagne de Droit à l'Information**

Dans le cadre des campagnes, les CIR des agents concernés sont mis à disposition dans le portefeuille "Qualification des Comptes Individuels retraite" de votre espace personnalisé.

(Exemple en 2018, les simulations de calcul, des agents territoriaux nés en 1964 présentant au moins une ligne de carrière de catégorie active, seront remplacées par le processus de "Qualification des Comptes Individuels Retraite". Ainsi ces agents bénéficieront d'une EIG en 2019 établie sur la base d'une qualification de CIR en lieu et place de la simulation habituelle).

PROCEDURE :

- ♦ L'employeur (ou le CDG par délégation) vérifie et complète les éléments familiaux et la carrière de l'agent. Il adresse par téléversement exclusivement, l'ensemble des pièces demandées par le système y compris les pièces relatives aux éléments familiaux.
- ♦ A réception, le service gestionnaire procède au contrôle du CIR en rapprochant les lignes de carrière des pièces justificatives reçues et fige les périodes par l'apposition d'un cadenas verrouillé en bout de ligne.

Ainsi ces périodes n'auront plus à faire l'objet de modification par la suite, sauf élément probant nouveau fourni par la collectivité ou l'agent. A ce stade, seul le gestionnaire de la CNRACL pourra intervenir en modification sur le compte de l'agent.

PIECES A FOURNIR :

Les pièces à fournir seront identiques à celle pour une étude de départ (Annexe 3)

ANNEXE 7

EXEMPLES DE MAILS POUR ENTRETIEN INDIVIDUEL OU PERMANENCE DELOCALISEE

A la demande des collectivités, votre gestionnaire carrières du CDG42 peut :

- **recevoir vos agents en entretien individuel au CDG42.**
- **recevoir vos agents en entretien individuel à l'occasion d'une demi-journée dans vos locaux.**

Pour cela, merci de formaliser votre demande par mail accompagné des pièces demandées.

Un compte rendu de l'entretien sera envoyé ensuite par mail au gestionnaire RH de la collectivité.

Demande d'étude sur un départ en retraite avec estimation de pension (entretien individuel au cdg42)

Dans le cadre de la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL, je vous prie de bien vouloir recevoir M le.....à heures pour une étude de départ en retraite et estimation de droit à pension.

Vous trouverez ci-joint tous les éléments nécessaires à cette étude. (prévus par l'annexe 3)

Mise à disposition pour une permanence délocalisée dans la collectivité (entretien individuel dans la collectivité / l'établissement public)

Dans le cadre de la convention relative à l'établissement des dossiers CNRACL, je vous prie de bien vouloir mettre à disposition le personnel du Centre de Gestion afin d'informer un groupe d'agent de ma collectivité ou de réaliser un maximum de cinq projets individuels d'estimation de pensions CNRACL ; au cours de la vacation** qui se déroulera le..... à deh..... àh.....*

**une collectivité peut faire bénéficier de cette possibilité les agents des collectivités qui la constitue.*

*** une vacation permet de disposer sur site de 3h00 de prestations.*

Vous trouverez ci-joint tous les éléments nécessaires à cette étude. (prévus par l'annexe 3).

Lors de la permanence, la collectivité s'engage à mettre à disposition une salle d'entretien, une connexion internet ainsi qu'une imprimante.

ANNEXE 8

CORRECTION DES ANOMALIES REMONTANT DES DSN SUR LES COMPTES INDIVIDUELLES CNRACL DES AGENTS

Depuis 2011, ce sont les déclarations individuelles (DADS) qui alimentent les comptes retraite des agents et les comptes financiers des employeurs. Il apparaît donc essentiel de régulariser vos déclarations individuelles.

Depuis 2021 ou 2022 les comptes retraite des agents sont alimentés mensuellement via les déclarations sociales nominatives (DSN).

Le CDG42 peut vous aiguiller et vous accompagner pour la correction de vos anomalies.

Pour cela, il est nécessaire de prendre contact avec votre gestionnaire carrière/retraite.

ANNEXE 9

SEANCE APPRENTISSAGE / DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE / D'APPROFONDISSEMENT DES CONNAISSANCES

Le CDG42 propose désormais aux collectivités et établissements publics qui le souhaitent, des séances d'apprentissage, de pratique professionnelle et/ou d'approfondissement des connaissances en matière de retraite.

Sur demande écrite et en fonction du besoin de la collectivité ou de l'établissement public, une proposition d'intervention individualisée sera proposée.

Ces séances sont à destination des gestionnaires retraites des collectivités et établissements publics.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez

dûment convoqué, s'est réuni

en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,

date de convocation : 30 novembre 2022

date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON

Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL

Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD

Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 02/20221207

Objet : Approbation de la convention d'objectifs à intervenir entre la Commune et l'Association « Comité de Jumelage ».

Madame Myriam DOREL, rapporteur, expose que par le passé, la commune avait conclu avec le Comité de Jumelage une convention d'objectif permettant de lui verser des subventions en contrepartie de la mise en place de certaines actions. Cette convention n'avait pas été renouvelée sous le précédent mandat car les deux parties n'étaient pas parvenues à un accord sur le fonctionnement des instances. Aujourd'hui, les discussions ont pu reprendre et permettre d'arriver à un accord entre la commune et la Comité de Jumelage sur les clauses de la convention. La municipalité a travaillé conjointement avec les membres de l'association « Comité de jumelage » afin d'établir une convention d'objectifs et de partenariat.

Cette convention renforce la volonté des communes de Saint-Paul-en-Jarez et d'Herbertingen de rapprocher leurs habitants en vue de collaborer sur des projets mettant en œuvre l'amitié franco-allemande et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux citoyens de ces communes, d'apprendre à se connaître.

Cette convention fixe également le cadre du partenariat instauré entre les deux signataires, et notamment les actions et secteurs d'intervention de l'association que la Commune reconnaît comme prioritaires, et qu'elle entend à ce titre soutenir, ainsi que les domaines d'intervention de la Commune susceptibles d'être appuyés par l'association.

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention, et de permettre ainsi au plus grand nombre d'habitants de participer aux activités, la Commune versera, chaque année, au Comité de Jumelage une subvention de fonctionnement de 750 €.

Il est à noter que dans le cadre de subventions exceptionnelles, la commune s'engage à participer aux financements de projets sur présentation, avant le vote du budget, de dossiers détaillés et budgétisés.

Vu la convention portant sur le partenariat et le financement avec l'association « Comité de jumelage » annexée à ce présent rapport,

Considérant que cette convention prendra effet dès l'approbation à ce conseil municipal pour une durée d'un an pour l'année civile 2023. Le versement de la subvention au Comité de jumelage aura lieu après le vote du budget annuel en avril 2023. La Convention se renouvellera d'année en année, par tacite reconduction, jusqu'au 31 décembre 2026.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

de jumelage » et à apporter le cas échéant les adaptations qui pourraient s'avérer nécessaires.

. **donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour accomplir l'ensemble des formalités administratives, techniques et financières nécessaires à la conclusion de ce dossier.

. **rappelle** que le versement de toute subvention ne peut être effectué que sur un compte ouvert au nom de l'association,

. **informe** Monsieur le président de l'association citée ci-dessus que cette délibération est susceptible d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter des dates de notification, de publication et de transmission en Préfecture,

. **dit** que les crédits seront prélevés à l'article 6574 "subventions de fonctionnement aux associations et organismes de droit privé" – fonction 04 du budget principal exercice 2023 et suivants...

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-02-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022



CONVENTION « COMMUNE DE SAINT PAUL EN JAREZ COMITE DE JUMELAGE DE SAINT- PAUL-EN-JAREZ»

ENTRE

La Commune de Saint-Paul-en-Jarez représentée par son Maire, Kamel BOUCHOU selon le mandat donné par délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2020, et désignée sous l'appellation de "la Commune", d'une part,

ET

L'Association dénommée "Comité de jumelage ", association sans but lucratif régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est sis en la mairie de Saint-Paul-en-Jarez représentée par sa Présidente, Hélène GIRINON selon mandat donné par délibération du Conseil d'Administration en date du 20 septembre 2019 désignée sous l'appellation de "Comité de jumelage" d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le jumelage de Saint-Paul-en-Jarez avec la commune d'Herbertingen a été décidé par Délibération du Conseil Municipal et la Charte de Jumelage a été signée le 21 juin 1996.

Il exprime la volonté des communes de Saint-Paul-en-Jarez et d'Herbertingen de rapprocher leurs habitants en vue de *collaborer dans un esprit de compréhension réciproque et de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour permettre aux citoyens de ces communes, d'apprendre à se connaître et de partager des actions communes.*

La Commune doit assurer la pérennité du jumelage et le Conseil Municipal est garant de la politique à mener dans ce domaine.

C'est pourquoi, dans le but d'assurer la continuité des liens unissant les populations de Saint-Paul-en-Jarez et d'Herbertingen, des contacts et échanges doivent être créés et entretenus, par le comité de jumelage, à divers niveaux (scolaire, associatif, culturel, sportif, économique, familial, etc.) indépendamment des visites et manifestations officielles.

I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Mandat

La Commune mandate le Comité de Jumelage aux fins de mettre en œuvre, pour son compte, toutes les activités normalement impliquées par les jumelages à l'exception de celles qui ne peuvent être entreprises qu'en vertu du mandat électif détenu par le Maire et le Conseil Municipal ou qui engagent leur responsabilité propre.

Article 2 : Prérogatives de la commune

Restent du domaine strictement réservé au Maire et/ou au Conseil Municipal :

- les décisions de politique générale ;
- la participation à toute cérémonie ou manifestation comportant la représentation de la Commune par ses élus ;
- la conclusion d'un nouveau jumelage ;
- la réception officielle d'élus municipaux des communes jumelles ou de représentants des autorités de leur pays
- l'engagement de toute dépense directement imputable sur le budget de la commune ;
- toute initiative réservée réglementairement au Maire ou au Conseil Municipal et/ou nécessitant une délibération de ce dernier.

Article 3 : Délégation ponctuelle

A titre exceptionnel, la commune pourra mandater, après accord écrit de Monsieur Le Maire, le comité de jumelage à une ou plusieurs des prérogatives énumérées ci-dessus sans que cette exception puisse créer un précédent

Article 4 : Actions du comité de jumelage

Le Comité de Jumelage est mandaté par la Commune pour :

- **Promouvoir** le jumelage dans la commune et auprès des habitants ;
- **Favoriser** la participation des associations et organisations locales au jumelage dans le cadre de leurs activités ;
- **Etablir** un programme annuel des activités de jumelage à l'exception des réceptions officielles éventuelles décidées en coordination avec le Conseil Municipal ;
- **Participer** aux réunions avec les partenaires d'Herbertingen y compris s'ils ont besoin de se déplacer dans cette commune ;
- **Organiser** :
 - Des échanges de jeunes à titre individuel ou collectif. Les échanges organisés à titre collectif sont du ressort soit des établissements d'enseignement soit des associations locales auxquelles le comité pourra, sur leur demande, prêter son concours ;
 - Des voyages en groupes pour les habitants de la Commune désirant se rendre dans les villes jumelles ou participer à des manifestations européennes ;
 - Des échanges culturels, économiques ou autres qui ne seraient pas du ressort spécifique d'une association ou organisation locale de la Commune ;
 - L'accueil des habitants des villes jumelles à l'occasion de toutes les manifestations qui ne seraient pas spécifiquement prises en charge par une association locale. Cet accueil devra être assuré, dans toute la mesure du possible, dans des familles résidant sur le territoire de la Commune ou d'une des communes qui s'associeraient aux jumelages, sauf dans le cas où les familles reçues manifesteraient le désir de poursuivre des relations déjà engagées en dehors de la commune à l'occasion de rencontres précédentes ;
 - Des visites, actions d'information et de formation sur des questions européennes ;
 - Des manifestations officielles chaque fois que le Conseil Municipal en exprimera le souhait.
- **Assister** toutes les associations ou organisations locales désirant entreprendre une activité ou un échange dans le cadre du jumelage, à condition que cette assistance soit expressément requise ;
- **Attribuer** une aide financière aux jeunes ou aux associations dans tous les cas où une telle aide peut s'avérer possible et souhaitable ;
- **Contribuer**, en accord avec la commune, à la création d'une organisation à caractère européen au sein de laquelle il participerait à la réalisation de ses objectifs. Certains de ses administrateurs pourront, dûment

mandatés par le conseil d'administration, s'engager dans la gouvernance de cette organisation. Le comité de jumelage serait alors habilité à s'acquitter auprès de cette organisation d'une cotisation annuelle prise sur ses fonds propres et non sur la contribution de la commune.

Cette organisation européenne contractualiserait avec le comité de jumelage, et à sa demande si besoin, pour lui offrir un espace de secrétariat, des salles de réunions et un espace pour ses archives, le tout à titre gracieux.

Article 5 : Actions non prévues

Toutes actions non prévues aux articles 2 et 4 devront faire l'objet d'une concertation entre la Commune et le Comité de Jumelage dans les conditions prévues à l'article 15.

La décision prise alors ne pourra avoir qu'un caractère occasionnel à moins de faire l'objet, si l'action doit se répéter, d'un avenant à la présente convention selon la procédure prévue à l'article 2.

Article 6 : Engagement du comité de jumelage

Le Comité de Jumelage accepte l'ensemble du mandat qui lui est donné par la Commune.

Il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour mener à bien la mission qui lui est confiée.

Il s'engage enfin à ouvrir toutes ses actions à l'ensemble de la population, sans distinction de quelque sorte que ce soit. L'adhésion restant un acte libre et volontaire à toute personne physique et morale.

II : FINANCEMENT DES ACTIVITES DE JUMELAGE

Article 7 : Mise à disposition de locaux

Les frais de fonctionnement courants de l'association signataire doivent être couverts par ses propres ressources telles qu'elles sont prévues par l'article 14 de ses statuts.

Cependant, pour la réalisation de certaines activités, la commune met à disposition du comité des locaux à titre gratuit, y compris pour des manifestations lucratives dans la mesure où ceux-ci sont disponibles. Ceux-ci seront utilisés conformément à l'article 1.

La réservation de ces locaux par le comité fera l'objet d'une demande auprès de la commune. Celle-ci s'inscrira dans l'organisation de la mise à disposition des salles communales planifiée lors de la réunion annuelle qui se déroule habituellement en septembre.

L'association s'engage à contracter toutes les assurances pour garantir sa responsabilité civile.

Article 8 : Contribution financière de la commune

Dans le but de donner au Comité de Jumelage les moyens nécessaires pour exercer les fonctions qui lui sont déléguées par la présente convention, et de permettre ainsi **au plus grand nombre d'habitants** de participer aux activités, la Commune versera, chaque année, au Comité de Jumelage une subvention de fonctionnement à hauteur de 750 €.

Dans le cadre de subventions exceptionnelles, la commune s'engage à participer aux financements de projets sur présentation, avant le vote du budget, de dossiers détaillés et budgétisés.

Article 9 : Utilisation de la dotation

Les montants des subventions accordées seront destinés notamment à couvrir en partie les actions du comité telles que définies dans l'article 4

Article 10 : Restriction à l'utilisation

Cette dotation ne peut, en aucun cas, servir à subventionner, totalement ou même partiellement :

- les voyages de détente, de loisirs ou touristiques y compris ceux des habitants se déplaçant à titre individuel, isolément ou en groupes, dans le cadre des visites habituelles entre ville jumelle ;

- le déplacement, l'hébergement, le repas ou autres frais de même nature des administrateurs de l'association signataire, y compris les membres de droit désignés par le Conseil Municipal.

Article 11 : Autres engagements financiers

Les frais d'organisation des réceptions officielles dont le Comité de Jumelage aurait été chargé par la Commune seront pris en compte directement par le budget communal dès lors qu'ils auront été autorisés par le Maire sur présentation d'un devis établi par le Comité.

Article 12 : Justification de la bonne utilisation de la subvention

Le Comité de Jumelage fournira, chaque année avant le 1^{er} mars, à la municipalité :

- le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- le programme prévisionnel des activités prévues pour l'année en cours.
- le rapport financier comportant les éléments ci-après :
 - * compte d'exploitation faisant apparaître distinctement les dépenses imputées sur la subvention de fonctionnement et les subventions exceptionnelles accordées et celles imputées sur les ressources ordinaires de l'association ;
 - * situation de trésorerie ;
 - * budget prévisionnel faisant apparaître les mêmes distinctions que ci-dessus ;
 - * liste nominative des personnes et associations ayant bénéficié d'une aide financière avec indication de la date, du montant et de l'objet de chaque participation.

Le rapport financier devra avoir été approuvé par 2 personnes, dont 1 représentant de la municipalité, dûment désignées lors de l'assemblée générale annuelle du comité de jumelage effectueront ce contrôle et en garantiront la sincérité.

III : RELATIONS ENTRE LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-PAUL-EN-JAREZ ET LE COMITE DE JUMELAGE

Article 13 : Représentation de la commune

La liaison permanente entre le Conseil Municipal et le Conseil d'Administration du Comité de Jumelage sera assuré par 4 conseillers municipaux, désignés à cet effet par le Conseil Municipal.

Cette représentation est prévue pour un maximum de 6 conseils d'administration par an. Il n'est pas prévu qu'ils assistent aux réunions, notamment de bureau qui assure la gestion courante. Cette représentation devra être expressément prévue par les statuts du Comité de Jumelage.

Afin d'éviter tout risque de gestion de fait, ces conseillers municipaux ne pourront pas prétendre aux fonctions de président et de trésorier de l'association.

Article 14 : Coopération formelle

Afin d'assurer dans les meilleures conditions le respect des orientations du Conseil Municipal en matière de Jumelage, il est convenu d'organiser, au minima, une réunion annuelle, avant le 30 novembre, qui définit les grandes orientations et les priorités d'action du Comité de Jumelage de l'année suivante. Cette rencontre permettra également de définir les prises en charge municipales.

Cette rencontre annuelle est composée :

- du Maire
- de 3 représentants du Conseil Municipal
- de 3 représentants du Comité de jumelage dont le Président (ou/et du vice-président de l'Association)

Article 15 : Exception

Dans le cas où se présenterait une situation non expressément prévue par la présente convention, il y aura lieu de réunir les membres définis dans l'article 14 afin de faire des propositions, tant au Conseil Municipal qu'au Conseil d'Administration du Comité de Jumelage.

IV : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION, RENOUELEMENT ET RESILIATION OU RUPTURE

Article 16 :

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les parties.

Elle arrivera à son terme le 31 décembre 2023 et, à partir de cette date, se renouvellera par tacite reconduction, jusqu'à la fin de la mandature sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, deux mois avant la date d'anniversaire.

Article 17 :

Les modifications qui pourraient être apportées aux statuts du Comité de Jumelage ne devront pas être en contradiction avec les dispositions de la présente convention.

Dans le cas contraire, la convention deviendrait immédiatement caduque, la responsabilité de la rupture incombant à l'association signataire.

Article 18 :

Dans le cas où, dans un délai de quatre mois après le vote du budget, la subvention annuelle de fonctionnement n'aurait pas été versée, le Comité de Jumelage pourrait se considérer comme dégagé provisoirement de toutes les obligations contractées envers la Commune en vertu du présent protocole quinze jours après avoir donné préavis de suspension au Conseil Municipal par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier remis en main propre, contre décharge, à un représentant qualifié.

Article 19 :

Toutes utilisations des subventions dans un but autres que celui définies dans le cadre de leurs attributions impliquera la suspension immédiate de la convention sans préjugé des suites judiciaires.

Article 20 :

Les contestations qui pourraient s'élever au sujet de la validité, de l'exécution, de l'interprétation ou de la résiliation de la présente convention et qui ne trouveraient pas de règlement amiable entre les parties seront de la compétence du tribunal administratif de Lyon.

V : AMENDEMENTS AU PROTOCOLE

Article 21 :

Le présent protocole pourra faire l'objet de toute modification par avenant qui s'avérerait nécessaire, après avis conforme du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du Comité de Jumelage

Fait en trois exemplaires à Saint-Paul-en-Jarez, le2022

Pour la Commune de Saint-Paul-en-Jarez

Le Maire,

Kamel BOUCHOU

Pour le Comité de Jumelage

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-2022-12-07-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 06/12/2022

Helene GIRINON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez

dûment convoqué, s'est réuni

en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,

date de convocation : 30 novembre 2022

date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON

Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL

Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD

Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 03/20221207

Objet : Approbation du renouvellement de la convention pour l'entretien et la gestion des sentiers en boucles existants par les communes du Parc du Pilat

Monsieur Jean-François SEUX, rapporteur, expose que la commune de Saint Paul en Jarez a créé, en collaboration avec le Parc du Pilat, 1 sentier en boucle sur son territoire. Une convention de 5 années liait les deux parties pour l'entretien et la gestion de ces sentiers. Cette convention étant arrivée à son terme, il convient à ce jour de la renouveler. Il s'agit du sentier n° 2 : Crêt de Montieux : 3 heures, 11,5 km et 400 m de dénivelé.

Monsieur Jean-François SEUX explique que le renouvellement de la convention implique la rénovation du balisage. Le balisage et l'entretien de ce sentier sont réalisés par la Commune, ainsi que l'entretien des différents matériels de signalétique. Le Parc peut assurer une « formation balisage » aux personnes chargées de suivre les sentiers. L'emplacement des poteaux de signalisation sera déterminé de manière concertée.

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de nettoyage des sentiers, la commune peut faire appel à l'équipe d'entretien de la nature du Parc dans les conditions habituelles d'intervention définies par le Bureau du Parc (à la date de la signature). La commune peut faire intervenir l'association l'étoile cyclo pour le balisage des sentiers. Dans tous les cas, le balisage devra être réalisé suivant une note annexée à la convention rédigée par le Parc du Pilat.

Le sentier fera l'objet de la convention pour une durée de 5 ans. Pendant cette période, la commune s'engage à assurer la continuité de l'itinéraire, ainsi que son entretien.

Toute modification apportée aux itinéraires devra faire l'objet d'une concertation avec les services du Parc afin de maintenir une bonne cohérence avec les autres réseaux de randonnée et avec les différents supports d'édition.

La convention est établie pour une durée de 5 ans.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

. **approuve** le projet de convention avec le Parc du Pilat pour l'entretien et la gestion des sentiers en boucle de la commune

. **autorise** M. Le Maire à signer la convention pour une durée de cinq ans, soit du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2027.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-03-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022



RENOUVELLEMENT DE CONVENTION DE SENTIERS EN BOUCLE PAR LES COMMUNES SUR LE TERRITOIRE DU PARC pour l'entretien et la gestion des sentiers existants

Préambule

La Commune de Saint Paul en Jarez a créé, en collaboration avec le Parc du Pilat, un sentier en boucle sur son territoire.

Une convention de 5 années liait les deux parties.

Cette convention étant arrivée à son terme, il convient à ce jour de la renouveler.

NB : si l'ensemble des itinéraires est modifié, il sera procédé à la signature d'une nouvelle convention.

CONVENTION

Entre

le Parc naturel régional du Pilat, représenté par son Président, Charles ZILLIOX, ci-après dénommé le Parc,

et

la Commune de Saint Paul en Jarez..... représenté par son maire, ... Mr BOUCHOU, ci-après désignée la Commune.

il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre général

L'objectif opérationnel 2-3-2 de la Charte du Parc indique que le Parc organise les itinéraires de randonnées sur son territoire.

Le Bureau du Parc lors de sa séance du 5 Juillet 2002 a adopté un mode d'organisation qui prévoit que les Communes peuvent réaliser des sentiers en boucle de promenade. Ce fonctionnement a été validé à nouveau par le Bureau lors de sa séance du 16 Décembre 2008.

La Commune de St Paul en Jarez. S'engage à maintenir sur son territoire le sentier en boucle

« Le crêt de Monthieux » conformément à ce cadre.

Article 1bis : Correspondant

A ce jour, la Commune désigne M. ou Mme :

NOM : ...Mr Seux..... Prénom : Jean-François

Adresse 3 rue des ...Hortensias.....

Tél : ...0630140348... Mail jfseux@saint-paul-en-jarez.fr.....

Comme correspondant du Parc pour le suivi de cette opération. Pendant la durée de la présente convention, cette personne pourra être remplacée. Dans cette éventualité, la Commune en informera le Parc.

Article 2 : Balisage et entretien des sentiers

Le renouvellement de la convention implique la rénovation du balisage.

Le balisage et l'entretien de ce sentier est réalisé par la Commune, ainsi que l'entretien des différents matériels de signalétique. Le Parc peut assurer une « formation balisage » aux personnes chargées de suivre les sentiers. L'emplacement des poteaux de signalisation sera déterminé de manière concertée.

.../...

En ce qui concerne les travaux d'entretien et de nettoyage du sentier, la Commune peut faire appel au Parc sous réserve des moyens dont le Parc dispose pour ce faire (2 jours maximum par an avec prise en charge, par la commune, du repas de midi de l'équipe).

La Commune peut faire intervenir un prestataire pour le balisage des sentiers. Le Parc peut alors, à sa demande, assurer gratuitement l'encadrement de ce prestataire.

Dans tous les cas, le balisage devra être réalisé suivant la note annexée à la présente convention.

Article 3 : Maintien des itinéraires

Les sentiers sont réalisés pour une durée de 5 ans. Pendant cette période, la commune, s'engage à assurer la continuité de l'itinéraire, ainsi que son entretien et sa sécurisation. Le tracé des sentiers devra emprunter des chemins ruraux inscrits au cadastre. Le cas échéant, la Commune s'engage à en informer le/les propriétaires afin d'établir une convention de passage.

Toute modification apportée aux itinéraires annexés à la présente convention devra faire l'objet d'une concertation avec les services du Parc afin de maintenir une bonne cohérence avec les autres réseaux de randonnée et avec les différents supports d'édition.

Article 4 : Communication – Edition

La boucle « Le crêt de Montieux » figure sur le topo guide Saint-Etienne métropole à pied édité par la FF Randonnée.

Le Parc du Pilat peut aussi assurer la promotion de cet itinéraire par la mise en ligne du circuit sur le site internet Pilat Rando, site qui met à disposition du public l'ensemble des fiches descriptives des circuits en téléchargement ou en impression. Le Parc se réserve le droit de supprimer les circuits qui sont mal entretenus suite à des retours de randonneurs.

Article 5 : Engagement des parties

Le Parc du Pilat s'engage :

- à fournir des balises (petites plaques en aluminium de 10cm x 4cm avec le logo de balisage, à placer le long du parcours) avec le nom de la commune, suivant le système d'identification adopté
- à assurer une « formation balisage » aux personnes chargées de suivre les sentiers

Le Parc du Pilat s'engage à réactualiser si besoin :

- des flèches de direction qui seront placées au départ et aux principales intersections des itinéraires balisés

La Commune s'engage à :

- maintenir ces itinéraires
- assurer le balisage
- assurer l'entretien des itinéraires
- désigner un correspondant

Article 6 : Validité et durée

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans.

Passé ce délai, une nouvelle convention pourra être établie entre le Parc et la Commune.

Article 7 : Modification et résiliation

Toute modification des conditions ou modalités de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception (ou la première présentation) d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure. Au préalable, les deux parties tenteront de résoudre tout désaccord lié à l'exécution de la présente convention, par une négociation à l'amiable.

Fait à Pélussin,
le

Fait à,
le

Le Président

Le Maire de la Commune

Charles ZILLIOX

Kamel BOUCHOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-03-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez

dûment convoqué, s'est réuni

en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,

date de convocation : 30 novembre 2022

date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON

Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL

Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD

Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilynne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 04/20221207

Objet : Contrat de ville – Avenant n° 3 aux conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux.

- Vu la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014
- Vu les décrets n°2014-1750 et n°2014-1751 du 30 décembre 2014.
- Vu la loi de finances pour 2015
- Vu l'article 1388 bis du Code Général des Impôts
- Vu l'Instruction ministérielle relative aux conventions d'utilisation de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (12/06/2015)
- Vu le Cadre national de référence de l'utilisation de la TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville pour la qualité de vie urbaine.
- Vu la loi n°2014-173 du 21 Février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine qui définit le nouveau cadre des contrats de ville.
- Vu le Contrat de Ville 2015-2020 de l'Agglomération Stéphanoise signé le 1er juillet 2015 par la Commune de Saint Paul en Jarez, conformément à la délibération n° 10/20150527 du Conseil Municipal du 27 mai 2015.
- Vu les deux conventions d'utilisation de l'abattement sur la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties par les bailleurs sociaux signées avec LOIRE HABITAT et le TOIT FOREZIEN.
- Vu l'avenant n° 1 en date du 25 octobre 2017 prorogeant les conventions TFPB jusqu'au 31 décembre 2020.
- Vu l'avenant n° 2 qui a permis de prendre acte de l'article 181 de la loi n° 2018-1317 (loi de finances pour l'année 2019) qui a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022.

Madame Josiane GARRIAZZO, rapporteur, rappelle que la qualité de vie urbaine des quartiers prioritaires est un objectif fort des contrats de ville. Les organismes HLM en sont co-responsables aux côtés des collectivités locales, de l'État et de l'ensemble des acteurs amenés à intervenir dans ces quartiers.

Par délibération du 30 juin 2015, le Conseil Communautaire a approuvé le Contrat de ville 2015-2020 de Saint-Étienne Métropole. Un protocole d'engagements réciproques et renforcés a été signé par Saint-Étienne Métropole et l'État en janvier 2019, prolongeant ainsi le contrat de ville jusqu'en 2022.

Depuis 2001, les organismes HLM bénéficient d'un abattement de 30 % de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles. Cet abattement visait à permettre aux organismes HLM de compenser les surcoûts de gestion liés aux besoins spécifiques de ces quartiers.

La loi de finances 2016 a élargi cet abattement aux 1 500 quartiers prioritaires de la politique de la ville et a proposé une compensation par l'État à hauteur de 40 %. Par ailleurs, l'État a introduit une obligation de performance, qui engage les organismes HLM dans l'élaboration d'une convention locale d'utilisation de l'abattement, fixant des objectifs et un plan d'actions triennal prévisionnel chiffré sur des travaux de résidentialisation, d'entretien....

Sur le territoire de Saint-Étienne Métropole, 15 quartiers sont concernés sur les communes de Rive-de-Gier, La Grand-Croix, Saint-Paul-en-Jarez, Saint-Chamond, Saint-Étienne, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles et Andrézieux-Bouthéon.

Dix conventions locales, établies par les organismes HLM, ont été soumises à la validation des communes, de l'État et de Saint-Étienne Métropole lors de sa séance du Bureau du 07 juillet 2016. Elles concernaient Loire habitat, Alliade Habitat, Métropole Habitat Saint-Étienne, Gier Pilat, Cité Nouvelle, IRA3F, Néolia, Bâtir et Loger, l'OPH de l'Ondaine et le Toit Forézien. Ces conventions assorties de plans d'actions triennaux ont été prolongées jusqu'en 2020 par un avenant et une délibération du Bureau communautaire en date du 14 septembre 2017.

S'agissant du dispositif applicable à compter de 2021, l'article 181 de la loi de finances 2019 a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022, en cohérence avec la prolongation des contrats de ville, sous réserve de la signature d'un avenant aux conventions avant le 28 février 2021.

Madame Josiane GARRIAZZO, explique que dans ce cadre de la politique de la ville, les organismes HLM peuvent bénéficier du seul fait de leur implantation sur le territoire des quartiers prioritaires d'un abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties de 30%, pour leur patrimoine situé en Zones Urbaines Sensibles. 40 % de cet abattement est pris en charge par l'État. Les 60 % restant sont un manque à gagner pour la commune.

En contrepartie, les bailleurs s'engagent à poursuivre l'amélioration du niveau de qualité de service dans ces quartiers, en y renforçant leurs interventions au moyen notamment d'actions contribuant à la tranquillité publique, à l'entretien et à la maintenance du patrimoine, à l'amélioration du cadre de vie, à la participation des locataires.

Les sommes économisées par les bailleurs sociaux doivent être réinvesties dans le quartier par l'organisme HLM. Chaque organisme HLM a dû élaborer une convention d'utilisation de l'abattement de TFPB signée avec l'État, Saint Étienne Métropole et les villes concernées par la Politique de la Ville en 2016. Dans cette convention, chaque bailleur social a identifié les moyens de gestion de droit commun qu'il met en œuvre, et fixé les objectifs, le programme d'actions triennal, ainsi que les modalités de suivi annuel des contreparties à l'abattement sur la Taxe foncière.

Madame Josiane GARRIAZZO rappelle que le Conseil municipal a autorisé la signature de conventions d'utilisation de l'abattement de TFPB avec LOIRE HABITAT, ALLIADE et le TOIT FOREZIEN, lors de sa séance du 25 mai 2016 pour le quartier prioritaire des « Pins, le Dorlay et la Bachasse », puis a voté la prorogation de ces conventions jusqu'en décembre 2020 lors de sa séance du 25 octobre 2017.

Cependant, l'article 181 de la loi n° 2018-1317 (loi de finances pour l'année 2019) a prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de l'année 2022 et le Conseil municipal a adopté un avenant numéro 2 pour prendre acte de cette disposition.

La loi de finances pour 2022 a également acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Madame Josiane GARRIAZZO propose par conséquent de signer les avenants pour prolonger le principe d'abattement jusqu'au 31 décembre 2023 pour tenir compte de cette loi. Un nouveau programme d'actions sera alors défini avec les bailleurs pour l'année 2023.

Madame Josiane GARRIAZZO propose au Conseil Municipal d'approuver lesdits avenants à intervenir avec Loire Habitat, Alliade Habitat et Le Toit Forézien et d'autoriser Monsieur le Maire à les signer.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . **approuve** les avenants n° 3 à intervenir aux conventions d'utilisation de l'abattement de la TFPB dans le quartier prioritaire de la politique de la ville avec Loire Habitat, Alliade Habitat et Le Toit Forézien.
- . **autorise** Monsieur le Maire à signer lesdits avenants.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-04-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022



Saint-Étienne



Avenant n° 3 à la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les QPV

(Article 1388 bis du CGI)

La convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) a été signée fin 2015.

Bien que cette convention ne soit pas à durée déterminée, les signataires ont souhaité préciser la durée d'application par l'Avenant n°1 signé courant 2017 en reconduisant cette convention au moins jusqu'en 2020 inclus.

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a cependant prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de 2022 et a conduit à un Avenant n°2.

La loi de finances pour 2022 a ensuite acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, ce nouvel avenant précise que la durée d'abattement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les autres dispositions de la convention initiale, de l'avenant n°1 et n°2 restent inchangés.

Fait le

Pour l'Etat,
La Préfète de la LOIRE

Catherine SEGUIN

Pour le Toit Forezien,
Le Directeur Général

Thierry MARTY



Commune de St Paul en Jarez,

Pour la Ville de Saint-Etienne,

Le Maire

Le Maire

Commune de La Ricamarie

SAINT ETIENNE METROPOLE

Le Maire

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-04-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022



Avenant n° 3 à la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les QPV

(Article 1388 bis du CGI)

La convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) a été signée fin 2015.

Bien que cette convention ne soit pas à durée déterminée, les signataires ont souhaité préciser la durée d'application par l'Avenant n°1 signé courant 2017 en reconduisant cette convention au moins jusqu'en 2020 inclus.

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a cependant prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de 2022 et a conduit à un Avenant n°2.

La loi de finances pour 2022 a ensuite acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, ce nouvel avenant précise que la durée d'abattement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les autres dispositions de la convention initiale, de l'avenant n°1 et n°2 restent inchangés.

Fait le 30 septembre 2022

Pour l'Etat,
La Préfète de la LOIRE

Catherine SEGUIN

Pour bailleur,
La Directrice Générale
Alliade Habitat 

Groupe Action Logement
La Directrice Générale
Elodie AUCOURT

Elodie AUCOURT

Pour l'EPCI,
Saint Etienne Métropole,

Pour la Ville de Saint Etienne,

Pour la Ville d'Andrézieux Bouthéon

Pour la Ville de la Ricamarie

Pour la Ville de la Rive de Giers

Pour la Ville de Saint Chamond

Pour la Ville de Saint Paul en Jarest

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-04-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET J



Avenant n° 3 à la convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les QPV

(Article 1388 bis du CGI)

La convention locale d'utilisation de l'abattement TFPB dans les quartiers prioritaires de la politique de la Ville (QPV) a été signée fin 2015.

Bien que cette convention ne soit pas à durée déterminée, les signataires ont souhaité préciser la durée d'application par l'Avenant n°1 signé courant 2017 en reconduisant cette convention au moins jusqu'en 2020 inclus.

L'article 181 de la loi n° 2018-1317 de finances pour 2019 a cependant prorogé l'application de l'abattement jusqu'aux impositions établies au titre de 2022 et a conduit à un Avenant n°2.

La loi de finances pour 2022 a ensuite acté la prorogation des contrats jusqu'au 31 décembre 2023. Par cohérence, les régimes fiscaux zonés qui leurs sont attachés ont également été prorogés d'une année, dont en l'occurrence l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties.

En conséquence, ce nouvel avenant précise que la durée d'abattement est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023, conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

Les autres dispositions de la convention initiale, de l'avenant n°1 et n°2 restent inchangés.

5

Fait le 3 octobre 2022

Pour l'Etat
La Préfète de La Loire

Catherine SEGUIN

Pour Saint Etienne Métropole
Le Président

Gaël PERDRIAU

Pour la ville d'Andrézieux Boutheon
Le Maire

François DRIOL

Pour la ville de Grand Croix
Le Maire

Luc FRANCOIS

Pour la ville de La Ricamarie
Le Maire

Cyrille BONNEFOY

Pour la ville de Saint Etienne
Le Maire

Gaël PERDRIAU

Pour la ville de Saint Paul en Jarez
Le Maire

Kamel BOUCHOU

Pour Loire Habitat
Le Directeur Général



Laurent GAGNAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-04-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 19
votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30
Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez
dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,
date de convocation : 30 novembre 2022
date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON
Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE
Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL
Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD
Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 05/20221207

Objet : Création de nouveaux tarifs pour les repas vendus par le restaurant scolaire au CCAS pour le service de portage de repas

Monsieur Anthony GIRAUD, rapporteur, expose qu'il y a lieu de créer un tarif pour la vente des repas fournis par le restaurant scolaire au CCAS pour le service de portage de repas : le tarif proposé par repas est fixé à 5,05 €

Monsieur Anthony GIRAUD propose que ce tarif soit applicable à compter du 1^{er} janvier 2023 et soit mis à jour chaque année dans le cadre des tarifs communaux.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- . décide de fixer le tarif de 5,05 € par repas vendu par le restaurant scolaire au CCAS dans le cadre du portage de repas
- . dit que ce tarif sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2023
- . décide d'affecter ces recettes au compte 70668 : autres prestations de service.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

042-214202715-20221207-05-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers
en exercice : 27
présents : 19
votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30
Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez
dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,
date de convocation : 30 novembre 2022
date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON
Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE
Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL
Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD
Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 06/20221207

Objet : Autorisation d'ouverture de crédits d'investissement 2023 pour le budget principal

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, rappelle qu'en application de l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il vous est demandé de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Vu la proposition d'ouverture de crédits pour 2023 suivante

	Crédits ouverts 2022 a	RAR 2021 b	DM 2022 c	Chapitre 16 d	Base total e = a + c - d
INVESTISSEMENT	10 597 334,15 €	648 000,53 €	12 684,71 €	342 574,00 €	10 267 444,86

Base investissement 2022	10 267 444,86 €
Taux	25%
Total maximum d'ouverture	2 566 861,22 €

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. autorise l'ouverture de crédits d'investissement sur la base du budget principal-exercice 2021 avant le vote du budget primitif 2023 tel que présenté.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits
Pour copie conforme
Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-06-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez
dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire, à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,
date de convocation : 30 novembre 2022
date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON

Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL

Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD

Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 07/20221207

Objet : Approbation de la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire – exercice 2022

Madame Marie-Christine GOURBEYRE, rapporteur, expose que le projet de décision modificative n° 2 au budget annexe a été présenté aux membres de la commission des finances. Ce projet propose les modifications suivantes :

Madame Marie-Christine GOURBEYRE explique que la dotation aux amortissements a été légèrement sous-évaluée au moment de la préparation du budget : il manque 2 000 € sur les 61 000 € qui avaient été prévus.

De même, il est nécessaire d'augmenter la quote-part des subventions transférées au compte de résultat : les subventions versées dès 2021 ont été plus importantes que prévu et il est nécessaire de les amortir à hauteur de 35 000 € alors que l'on avait provisionné 15 000 €. Enfin, il manque 300 euros au compte 66111 (charges d'intérêts) pour régler les intérêts d'emprunts, le montant nécessaire sera pris au compte 60633 Fournitures de voirie.

Les sommes nécessaires pour équilibrer la DM seront pris au compte 2132 en dépenses d'investissement.

Il s'agit d'opérations d'ordre. Cela n'implique pas de dépenses réelles mais simplement des transferts de crédits entre sections.

Il vous est proposé d'approuver cette décision modificative n° 2 telle que présentée jointe au présent rapport.

Vu la délibération n° 04/20220330 du 30 mars 2022 portant adoption du budget primitif du budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire 2022,

Vu la délibération n° 13/20220706 du 6 juillet 2022 portant adoption de la décision modificative n°1 du budget annexe de la Maison de Santé 2022,

Vu le projet de décision budgétaire modificative n° 2 au budget primitif de la Maison de Santé,

Vu la consultation des membres de la Commission des Finances en date du 1er décembre 2022,

Considérant la nécessité d'adapter les prévisions au regard de l'exécution budgétaire,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

. approuve la décision budgétaire modificative n° 2 au budget annexe Maison de Santé Pluridisciplinaire exercice 2022 telle qu'annexée à la présente délibération.

. dit que le vote intervient au niveau des chapitres globalisés ou non pour la section de fonctionnement et au niveau soit des opérations, soit des chapitres globalisés ou non pour les opérations non affectées, concernant la section d'investissement.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-07-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

EXERCICE 2022 - BUDGET MAISON DE SANTE -

DM n° 2

annexe délibération n° 07/20221207

SECTION D'INVESTISSEMENT							
CHAPITRES / OPERATIONS	ARTICLE	BP 2022		DM		Budget après DM	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CHAPITRE GLOBALISE 011 CHARGES A CARACTERE GENERAL	60612 Energie, électricité	2 300,00 €	- €	17 700,00 €	- €	20 000,00 €	- €
	Total chapitre / opération	2 300,00 €	0,00 €	17 700,00 €	- €	20 000,00 €	- €
CHAPITRE 66 CHARGES FINANCIERES	66111 charges d'intérêt de l'emprunt	38 000,00 €		300,00 €		38 300,00 €	
	Total chapitre / opération	2 000,00 €		300,00 €			
CHAPITRE GLOBALISE 042 OPERATIONS D'ORDRE	6811 Dotations aux amortissements des immobilisations	61 000,00 €	- €	2 000,00 €	- €	63 000,00 €	- €
	Total chapitre / opération	61 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	- €	63 000,00 €	- €
CHAPITRE 77 PRODUITS EXCEPTIONNELS	777 Quote-part des subventions d'investissement transférées	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
	Total chapitre / opération	0,00 €	15 000,00 €	0,00 €	20 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €
	TOTAL BP SECTION INVESTISSEMENT			20 000,00 €	20 000,00 €		

SECTION D'INVESTISSEMENT							
SECTION D'INVESTISSEMENT		BP 2022		DM		Budget après DM	
		Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
CHAPITRE 21 IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2132 Immeuble de rapport	1 120 082,10 €	- €	-18 000,00 €	- €	1 102 082,10 €	- €
	2132 - Immeuble de rapport	1 120 082,10 €	- €	-18 000,00 €	- €	1 102 082,10 €	- €
CHAPITRE GLOBALISE 040 OPERATIONS D'ORDRE	Comptes 28 Amortissements des Immobilisations	0,00 €	61 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	63 000,00 €
	2132 - Immeuble de rapport	0,00 €	61 000,00 €	0,00 €	2 000,00 €	0,00 €	63 000,00 €
CHAPITRE 139 SUBVENTIONS D4INVESTISSEMENT TRANSFEREES AU COMPTE	139 - Subventions d'investissement transférées au comp	15 000,00 €	- €	20 000,00 €	- €	35 000,00 €	- €
	Total chapitre / opération	313 744,80 €	- €	20 000,00 €	0,00 €	35 000,00 €	0,00 €
				2 000,00 €	2 000,00 €		
TOTAL BP				22 000,00 €	22 000,00 €		

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de conseillers

en exercice : 27

présents : 19

votants : 24

Le 7 décembre 2022 à 19h30

Le Conseil Municipal de Saint Paul en Jarez

dûment convoqué, s'est réuni

en session ordinaire, à la Mairie,

sous la présidence de Monsieur Kamel BOUCHOU,

date de convocation : 30 novembre 2022

date de publication : 12 décembre 2022

Présents : Monsieur Kamel BOUCHOU, Monsieur Philippe ROMEYRON, Madame Marie-Christine GOURBEYRE, Monsieur Jean-François SEUX, Madame Myriam DOREL, Madame Josiane GARRIAZZO, Monsieur Anthony GIRAUD, Madame Josiane NÉEL, Monsieur Jean-Louis LE CALLET, Madame Marie-Josiane RICHARD, Monsieur François FERRUIT, Monsieur Michel MATHIE, Monsieur Philippe JOUBERT, Madame Corinne FRASQUET, Madame Angélique CHARROIN, Madame Rosalie GUNTHER, Monsieur Michel CHANAVAT, Monsieur Thierry DREVET, Monsieur Pascal PITIOT

Membres absents excusés représentés :

Monsieur Roger SANIAL a donné pouvoir à Monsieur Philippe ROMEYRON

Madame Andrée FOREST a donné pouvoir à Madame Marie-Christine GOURBEYRE

Monsieur Michel BESSE a donné pouvoir à Madame Josiane NÉEL

Monsieur Pierrick MONTEIL a donné pouvoir à Monsieur Anthony GIRAUD

Madame Claude RIGAILL a donné pouvoir à Monsieur Thierry DREVET

Membres absents excusés non représentés :

Madame Yvette LAURENT, Madame Marilyne COFFY, Monsieur Antoine MOINE

Délibération n° 08/20221207**Objet : : Vente de matériel communal**

Monsieur Roger Sanial, rapporteur, rappelle qu'une commune peut décider de vendre des biens mobiliers qui relèvent de son domaine privé et en fixer librement le prix.

Monsieur le Maire a reçu délégation par délibération du Conseil municipal n° 15/20200708 en date du 8 juillet 2020 pour vendre de gré à gré des biens mobiliers en dessous d'un montant de 4 600 €. Au-delà de cette somme, sur le fondement de l'article L. 2241-1 du CGCT, le Conseil municipal doit autoriser la vente d'un bien par délibération. Monsieur le Maire étant chargé de l'exécution.

Monsieur Roger SANIAL explique que, de fait, la commune est propriétaire des matériels suivants que la municipalité a souhaité aliéner car ils ne correspondent plus à ses besoins :

Un camion de marque Renault acquis en 1997 pour 42 836,34 €

Un Tractopelle acquis en 2000 pour 36 770,70 €

Une saleuse de marque ONE 3500 acquise en 2013 pour 25 714,00 €

Monsieur Roger SANIAL propose de procéder à la vente de ces différents biens.

Les biens en question font partie du domaine privé de la commune, ils peuvent être cédés sans être déclassés, pourvu que leur cession soit publiée et qu'une publicité soit réalisée.

La mise en vente a fait l'objet d'une annonce affichée en Mairie indiquant, la description détaillée des biens, leur prix de vente minimum et les conditions de la vente.

La publicité est intervenue 2 mois durant sur les mois de septembre et octobre 2022. Les personnes intéressées pouvaient déposer une offre d'achat au-delà d'un montant minimum fixé. Les offres de prix ont été remises sous plis cachetés et ouvertes à la fin de la mise en vente.

Compte tenu de l'état des biens cédés et des offres produites, leur prix de vente ont été arrêtés comme suit :

Un camion peut être vendu au prix de 6 000 €

Un Tractopelle peut être vendu au prix de 5 500 €

Une saleuse peut être vendue au prix de 10 500 €

la mise en vente.

L'acheteur doit venir chercher le bien sur place à ses frais.

Par ailleurs, dans le cadre de l'acquisition d'un camion de marque Ford pour les services techniques (dépense investissement 2022 opération BESOINS DES SERVICES 202201), un camion plateau de marque Mitsubishi acquis en 2008 pour 23 000 a été vendu concessionnaire Ford au prix de 10 000 € sous forme de reprise.

Vu l'article L 2112-1 du code général de la propriété des services publics

Vu l'article L 2241-1 du code général des collectivités territoriales

Ayant entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

• **approuve** la vente de

- Un camion pour 6 000 €
- Un Tractopelle pour 5 500 €
- Une saleuse pour 10 500 €
- Un camion plateau pour 10 000 €

• **autorise** M. le Maire à procéder à l'exécution de la vente dans les conditions arrêtées par la délibération

• **autorise** le Maire à signer tout document relatif à cette vente

• **dit** que la mise à jour son inventaire comptable et physique sera faite dès après la vente de ce matériel.

Fait et délibéré, les jours, mois et an susdits

Pour copie conforme

Le 9 décembre 2022

Le Maire,
Kamel BOUCHOU

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202715-20221207-08-20221207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 12/12/2022

